

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5 décembre 2022

Nombre de Conseillers
35

Présents à la séance
27

Date d'affichage de la
convocation
29 novembre 2022

Compte rendu de la
séance
6 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 29 novembre 2022.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. BEIGNIER, Mme. SOLER, M. KWARTNIK, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. IMBERT (a donné pouvoir à Mme. BERTOUX), Mme. DESCAMPS (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. CAUET (a donné pouvoir à M. PERRIN), M. DOUALLE (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. BRIGE (a donné pouvoir à Mme. LOISEAU)

Étaient absents :

M. DAEMS, Mme. DELBART, M. MAESEELE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Fernand DEKEYSER ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET
9-06 DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
2023

Conseil Municipal du 5 décembre 2022

**Service : AMENAGEMENT
URBAIN
Rapporteur : H.E**

9-06 DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27, L 3132-27-1 et R 3132-21,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 21 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Générale du 28 novembre 2022,

Considérant que pour l'année 2023, chaque catégorie de commerce de vente de détail et de concessions automobiles pourront bénéficier d'une dérogation au repos dominical des salariés,

Considérant que les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultées,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane a été consultée,

Considérant qu'il convient de fixer les dates de dérogation au repos dominical avant le 31 décembre 2022,

Considérant que la Ville de Béthune propose pour les commerces de détail les 15 janvier - 28 mai - 4 juin - 18 juin - 25 juin - 27 août - 17 septembre - 26 novembre - 3, 10, et 17 décembre 2023,

Considérant que la Ville de Béthune propose pour les concessions automobiles les 15 janvier - 12 mars - 11 juin - 17 septembre et 15 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder en 2023 une dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de vente au détail pour les dates reprises ci-dessus, et dans un maximum de 12 dimanches sur l'année,

- d'accorder en 2023 une dérogation au repos dominical pour les salariés des concessions automobiles pour les dates reprises ci-dessus, et dans un maximum de 5 dimanches sur l'année.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 15 Rue Georges Saint-
ID : 062-216209106-20221205-2022_181-DE

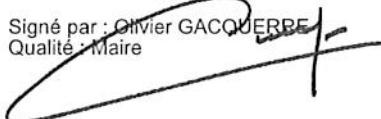
deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision *air* ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (23 DEC. 2022 2022) Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTÉ

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme

Signé par : Olivier GACQUERRE
Qualité : Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération